

PROVEYSIEUX -COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers
En exercice : 15

L'an deux mil vingt-deux, le 26 janvier

Le Conseil Municipal de la commune de PROVEYSIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. BALESTRIERI Christian, Maire

Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2022

PRESENTS : Mrs : BALESTRIERI Christian, MEYER Pierre, MICHALLET Bernard, MILLET Christophe, THEVENIN Bernard, THOMAS Loïc, TUR Philippe ; Mmes : HIESS Birgit, KERJEAN RITTER Marie, ROY-DEBRAY Hélène, VILLAIN Elodie

ABSENTS EXCUSES : Mme CAMBRILS Catherine, Mrs : CROZAT Stéphane, BROSSE Michel, NANTAS Dominique

Le Conseil nomme le secrétaire de séance en la personne de Mme Elodie VILLAIN

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA REVISION DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS -

Vu les articles L 126-1 et 126-2 du code rural et de la pêche maritime réglementant les boisements des surfaces agricoles dans un objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables en établissant trois périmètres où le boisement est libre, interdit ou réglementé.

Vu l'arrêté préfectoral n°96-6065 signé le 13 septembre 1996, portant sur la réglementation des boisements sur la commune de Proveysieux, divisant le territoire communal en ces trois périmètres, devenu inopérant,

Vu le courrier en date du 13 décembre 2021 du vice-président en charge de l'agriculture, de la forêt et de la gestion de l'eau du Conseil départemental de l'Isère proposant aux communes dont la réglementation des boisements n'a plus d'effet protecteur contre les boisements, de les accompagner pour engager sa révision,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de procéder à la révision de la réglementation des boisements et de confier le suivi de cette démarche au service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département comme le prévoit l'article L 126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vote à l'unanimité

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE POUR PORTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES ET A LA CAF DE L'ISERE POUR LA RENOVATION DE L'ECOLE COMMUNALE

Exposé des motifs

Suite à la délibération du 24 novembre 2021, il y a lieu de préciser les autorisations accordées au maire pour déposer des demandes de subventions auprès des collectivités compétentes afin de mener à bien le projet de rénovation de l'école communale.

Le projet de rénovation énergétique s'intègre aujourd'hui dans un projet plus étendu d'amélioration des prestations de ce bâtiment pour ses différents utilisateurs. Cette extension porte sur l'aménagement des terrains d'évolution liés à l'école

Le coût d'opération de la rénovation de l'école est par conséquent actualisé de la manière suivante :

- Coût total de la rénovation énergétique après avoir renoncé à la prestation de rénovation des portes extérieures qui était provisionnée s'établit à **162 521,50 €** ;
- Coût estimé de l'aménagement des terrains de sport : **12 000,00 €**.
-

Soit un coût total d'opération établi à un montant de **174 521,50 € HT**.

Son plan de financement est le suivant :

- Subvention obtenue de l'État : **24 445, 00 €** ;
- Subvention actualisée en cours d'instruction auprès du Département de l'Isère : **104 712, 90 €** ;
- Subvention à solliciter auprès du Conseil Régional AURA : **8059, 30 €** ;
- Subvention à solliciter auprès de la CAF de l'Isère : **2 400, 00 €**

Soit un total du montant des subventions de **139 617, 20 € représentant 80% du montant total des produits**. Le reste à charge pour la commune est de 20%, soit **34 904, 30 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le coût d'opération de rénovation de l'école et son plan de financement actualisé pour un montant de **174 521,50 € HT**.
- **AUTORISE** le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour un montant de **8059,30 €**.
- **AUTORISE** le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère.

Vote à l'unanimité

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les

compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commande. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 NOVEMBRE 2021

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1er juillet 2020.

Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1°/ APPROUVE le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

2°/ **AUTORISE** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Vote à l'unanimité

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ET DE CITOYENNETE

Par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son avis sur la démarche. Près de vingt rencontres d'échanges ont été organisées avec des élus et des techniciens communaux.

Ce travail a permis d'aboutir à un projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;
- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;
- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires.

Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

Le Conseil métropolitain ayant arrêté le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté lors de sa séance du 17 décembre 2021, les conseils municipaux des communes membres sont invités, dans un délai de deux mois, à émettre un avis sur ce projet avant son adoption définitive.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020, du 20 novembre 2020 et du 17 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Emet un avis favorable au projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté.

Vote à l'unanimité